



Domaine d'application :

Cette politique s'applique à ALGERAC lors de l'acceptation et / ou l'évaluation d'un schéma sectoriel.

References:

- EA-1/22 A: 2016 EA Procedure and Criteria for the Evaluation of Conformity Assessment Schemes by EA. Accreditation Body Members
- EA-1/06 A-AB: 2017 EA Multilateral Agreement. Criteria for signing. Policy and procedures for **development**
- Règlement de la commission européenne 765/2008

But :

Ce document définit la politique d'ALGERAC en matière de:

- conditions permettant d'établir des relations formelles avec les propriétaires de schémas sectoriels ;
- la nature des relations avec les propriétaires de schémas sectoriels ;
- le processus d'évaluation ;
- le processus de prise de décision.

Termes :

- OMC** : Organisation Mondiale du Commerce
AMA : Agence mondiale antidopage
AECMA : Association Européenne des Constructeurs de Matériel
GFSI : Global Initiative de sécurité des aliments
OEC : Organisme de l'Evaluation de la Conformité
MLA : Multilateral Recognition Arrangements
EA : European Cooperation for accreditation

Schéma d'Évaluation de la Conformité (SEC):

Dans ce document, le schéma d'évaluation de conformité est défini comme l'ensemble des documents qui établissent:

I) Les exigences / documents de référence qui doivent être utilisés par les organismes d'évaluation de la conformité (OEC) (procédures d'essai, documents réglementaires selon lesquels la certification ou l'inspection va être effectuée, etc.).

II) Les exigences applicables aux OEC qui spécifient les critères concernant leur organisation, mode de fonctionnement, le personnel, les équipements, les rapports, etc

III) Les exigences applicables aux organismes qui effectuent les évaluations des OEC (organismes d'accréditation ou d'autres organisations qui effectuent les évaluations des OEC)

Propriétaire du schéma (PS):

Organisation qui a mis en place un schéma sectoriel d'évaluation de la conformité. Ce qui suit sont des exemples de PS:

- Organismes de Normalisation.
- Organismes d'évaluation de la conformité.
- Organismes de l'administration publique.
- Organisations qui utilisent les services fournis par les organismes d'évaluation de la Conformité, OEC.
- Organisations qui achètent ou vendent des produits soumis à des évaluations de conformité.

PS reconnaît l'OEC:

La reconnaissance signifie que le PS autorise les OEC à mener des activités relevant de la compétence du schéma à condition qu'ils soient accrédités. Le PS, à travers un tel processus de reconnaissance, peut autoriser l'OEC à, par exemple:



- effectuer des activités d'évaluation de la conformité dans le domaine réglementé ;
- effectuer des activités d'évaluation de conformité afin que ceux-ci peuvent être reconnues par des organisations qui font appel à leurs rapports ou certificats (OMC, AMA, ..., etc.) ;
- effectuer des activités d'évaluation de conformité des produits ou des systèmes de sorte que ces activités peuvent être prises en compte dans les décisions d'achat (AECMA, GFSI, ..., etc.).

Remarque: Il y a des SEC qui ne demandent pas la reconnaissance.

Exigences spécifiques au schéma (pour les Organismes d'Accréditation): Application spécifique de n'importe quel exigence de l'ISO/CEI 17011 établi par le propriétaire du schéma sectoriel PS.

Exigences spécifiques au schéma (pour les OEC) : Exigences fixées par le schéma sectoriel au niveau des OEC. Ces exigences peuvent aller au-delà, mais elles ne doivent pas contredire, ni exclure, l'une des exigences des normes utilisées pour l'accréditation (ISO/CEI 17025, ISO/CEI 17020, etc.). (voir tableau ci- dessous de l'annexe 2 EA 1/22)

Utilisateur final (d'un SEC): La partie du marché qui utilise l'information générée par un OEC (rapport, certificat, marque, etc.) dans son processus décisionnel. En règle générale, les utilisateurs finaux sont les pouvoirs publics dans le domaine réglementé, ou les acheteurs / prescripteurs de biens testés, certifiés ou inspectés.

Politique :

ALGERAC reconnaît tous les schémas sectoriels opérant dans le cadre EA/MLA.

ALGERAC analysera si les SEC opérant au niveau national satisfassent les exigences pertinentes prévues par l'article 4 de l'EA 2/11, avant d'établir des relations officielles. Si un schéma ne satisfait pas ces exigences, ALGERAC va le déclarer au propriétaire et au marché en général.

ALGERAC ne va pas participer si le schéma sectoriel a été établi en absence d'une demande du marché.

Les processus d'évaluation réalisés sur le marché national ou régional doivent satisfaire à toutes les exigences de la norme ISO/IEC 17011 et /ou le règlement CE 765/2008 mais aussi elle doivent être réalisées par des évaluateurs hautement qualifiés selon critères (niveaux 2,3,5 et/ou 4) de la table N° 3 de l'EA 1-06 A-AB

ALGERAC va coopérer dans le développement d'un SEC seulement en ce qui concerne les aspects relatifs à l'évaluation.

ALGERAC ne va pas accepter en aucun cas, que les décisions d'accréditation soit changées ou influencées par n'importe quelle révision du SEC par le PS.

En appliquant un SEC national ALGERAC va assurer que dans le certificat d'accréditation, ainsi que dans les certificats/ rapports émis par l'OEC sous accréditation, les activités couvertes par le MLA, soient clairement différenciées de celles non couvertes par le MLA.

Si ALGERAC coopérant avec un PS au niveau national, estime que le SEC a également un impact sur le marché européen, il va informer l'EA et va également recommander au PS d'entrer en contact avec l'EA.

Directeur Général
N. BOUDISSA



Annexe : tableau suivant donne un aperçu des éléments qu'un CAS devrait inclure, au minimum, pour différents types d'activités. (selon EA 1/22)

| | |
|---|---|
| Étalonnage et essais (y compris les tests médicaux) | La zone d'application (objet, matrice, portée); Calibrage et méthodes d'essai; Caractéristiques de performance des méthodes; Exigences applicables aux laboratoires, complémentaires aux normes Internationales pour les laboratoires, par exemple ISO / CEI 17025 ou ISO 15189; Exigences sur lesquelles l'objet doit être testé ou calibré. Ces exigences peuvent être des normes internationales, des exigences légales ou des normes établies dans le secteur ou les spécifications d'un groupe de fabricants; Exigences spécifiques concernant par exemple Procédures de contrôle de qualité internes et / ou externes et / ou caractéristiques de performance, le cas échéant. |
| Activité d'évaluation de la conformité Inspection | Description de (au moins): La zone d'application (objet, matrice, portée); Exigences pour lesquelles l'objet de l'inspection doit être jugé. Ces exigences peuvent être des normes internationales, des exigences légales ou des normes établies dans le secteur ou les spécifications d'un groupe de fabricants; Méthodes d'inspection, le cas échéant, y compris les examens qui doivent être effectués dans le cadre de l'activité d'évaluation de la conformité; Exigences applicables aux organismes de contrôle, complémentaires à ISO / CEI 17020. |
| Certification | oL'objet de la certification: o Systèmes de gestion; ou o Produits, services et processus; ou o Personnes (expertise, compétence); Exigences pour lesquelles l'objet de la certification doit être évalué et certifié. Ces exigences peuvent être des normes internationales, des normes ou des spécifications énoncées dans le secteur ou les spécifications d'un groupe de fabricants; Description du système de certification; Exigences applicables aux organismes de certification, complémentaires aux normes internationales pour les organismes de certification. |